

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1340-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Brind'Amour comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Brind'Amour, administrateur d'État I au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit nommé sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 novembre 1998;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jacques Brind'Amour à compter du 19 octobre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31163

Gouvernement du Québec

### Décret 1344-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> François Casgrain comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3

reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est actuellement vacant à la Commission municipale du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M<sup>e</sup> François Casgrain, ex-directeur général des élections par intérim, soit nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 octobre 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> François Casgrain comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> François Casgrain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Casgrain remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Casgrain, cadre juridique au Directeur général des élections, muté au ministère des Affaires municipales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 octobre 1998 pour se terminer le 25 octobre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Casgrain comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Casgrain reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Casgrain participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Casgrain participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Casgrain sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Casgrain a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Casgrain, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Casgrain peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Casgrain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Casgrain demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RETOUR**

M<sup>e</sup> Casgrain peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 octobre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Casgrain se termine le 25 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Casgrain à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS CASGRAIN

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31164

Gouvernement du Québec

### Décret 1347-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude Dumas comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) stipule que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Dumas a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret 1074-93 du 11 août 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 11 novembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Claude Dumas soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 novembre 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Dumas comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Dumas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Dumas remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 novembre 1998 pour se terminer le 11 novembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dumas comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumas reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 402 \$.